

D044352/06

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 31 janvier 2017

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 31 janvier 2017

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement de la Commission modifiant le règlement (UE) n° 142/2011 en ce qui concerne une autre méthode de transformation de certaines graisses fondues

E 11806



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 25 janvier 2017
(OR. en)

5650/17

AGRILEG 22
VETER 8

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	24 janvier 2017
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D044352/06
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (UE) n° 142/2011 en ce qui concerne une autre méthode de transformation de certaines graisses fondues

Les délégations trouveront ci-joint le document D044352/06.

p.j.: D044352/06



Bruxelles, le **XXX**
SANTE/7111/2015 Rev. 1
(POOL/G2/2015/7111/7111R1-EN.doc)
D044352/06
[...](2016) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (UE) n° 142/2011 en ce qui concerne une autre méthode de transformation de certaines graisses fondues

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (UE) n° 142/2011 en ce qui concerne une autre méthode de transformation de certaines graisses fondues

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002¹, et notamment son article 20, paragraphe 11, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission² fixe des règles pour l'application du règlement (CE) n° 1069/2009, y compris les procédures pour l'adoption d'autres méthodes de transformation.
- (2) À la suite d'une demande de l'autorité compétente finlandaise en vue de l'autorisation d'une autre méthode d'utilisation ou d'élimination des sous-produits animaux ou des produits dérivés en vertu de l'article 20 du règlement (CE) n° 1069/2009, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a publié un avis scientifique sur l'utilisation d'un hydrotraitement catalytique continu en plusieurs étapes pour la transformation des graisses animales fondues (catégorie 1)³. Cette méthode peut être utilisée pour la production de diesel, carburéacteur, propane et essence renouvelables. Elle a été évaluée par l'EFSA comme constituant une autre méthode sûre pour la transformation des graisses fondues de catégorie 1, et il peut être considéré que les produits correspondent au point final de la chaîne de fabrication.
- (3) Il convient que les matières résultant de la transformation de matières des catégories 1 et 2 soient marquées de façon permanente afin de garantir la traçabilité et d'éviter leur entrée dans la chaîne alimentaire humaine ou animale. Toutefois, ce marquage ne devrait pas être obligatoire pour certains produits transformés qui ne présentent pas ce

¹ JO L 300 du 14.11.2009, p. 1.

² Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive (JO L 54 du 26.2.2011, p. 1).

³ *The EFSA Journal* 2015; 13(11):4307.

risque, en particulier lorsqu'ils sont mis sur le marché en tant que combustibles renouvelables.

- (4) Il y a donc lieu de modifier l'annexe IV du règlement (UE) n° 142/2011 en conséquence.
- (5) L'annexe VIII prévoit une obligation de marquage des produits dérivés de la catégorie 1 et de la catégorie 2 afin de prévenir la contamination de la chaîne alimentaire des animaux d'élevage. Il y a donc lieu de modifier l'annexe VIII du règlement (UE) n° 142/2011 en conséquence.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 3 du règlement (UE) n° 142/2011, le libellé à partir du point j) est remplacé par le texte suivant:

- «j) les produits oléochimiques dérivés de graisses fondues qui satisfont aux exigences énoncées à l'annexe XIII, chapitre XI;
- k) les diesel, carburacteur, propane et essence renouvelables qui satisfont aux exigences spécifiques applicables aux produits issus de l'hydrotraitement catalytique continu en plusieurs étapes destinés à la production de combustibles de source renouvelable, telles qu'énoncées à l'annexe IV, chapitre IV, section 3, point 2 f).»

Article 2

L'annexe IV du règlement (UE) n° 142/2011 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER